

Le suivi de la qualité de l'eau par l'application du cadre légal et réglementaire du secteur de l'eau,
assainissement et hygiène

Rakotondrainibe Herivelo-Août 2016

1.	Introduction	4
2.	Protection et conservation des ressources en eaux	4
2.1.	ANDEA	5
2.1.1.	Activités	5
a-	Est en charge de la GIRE	5
b-	Suit et coordonne les activités des Agences de bassins	6
2.1.2.	Conclusion	7
	L'ANDEA a pour missions d'assurer la Gestion Intégrée des Ressources en Eaux (GIRE), en suivant les activités effectuées par les Agences de bassins au niveau des bassins hydrologiques	7
2.2.	Agences de Bassins	7
2.2.1.	Activités	7
a-	Assurent la gestion intégrée des ressources en eaux dans les bassins hydrographiques de leurs circonscriptions (par Régions)	7
b-	Reçoivent et étudient les demandes d'autorisation de prélèvement	7
c-	Effectuent le recouvrement des redevances	8
2.2.2.	Conclusion	8
	L'agence de bassin a pour mission de mettre en place et de mettre en œuvre schéma directeur d'aménagement des ressources en eau et de faire le recouvrement des redevances pour financer les activités de mise en œuvre de ce schéma directeur.	8
2.3.	Ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène	8
2.3.1.	Activités	8
a-	Est responsable de la Politique de l'eau	8
b-	Est en charge de la tutelle de l'ANDEA	9
c-	Est en charge de la promulgation des textes portant autorisation de prélèvement	9
2.3.2.	Conclusion	9
	Le Ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène à qui le gouvernement a confié la tutelle de l'ANDEA publie les décrets portant conditions d'obtention des autorisations sur proposition de l'ANDEA.	9
2.4.	Maire	9
2.4.1.	Activités	9
a-	Est impliqué lorsque l'exploitation des eaux souterraines s'effectue dans le périmètre urbain	9
3.	Protection de la santé des consommateurs d'eau	10

3.1.	Actions	10
3.2.	Acteurs impliqués	10
3.2.1.	Connaître quelle est la qualité naturelle d'une eau brute en vue de prendre des décisions d'actions pour assurer son utilisation pour l'approvisionnement en eau potable	10
3.2.1.1.	Promoteurs de projets, Ongs-Associations, bureaux d'études	10
a-	En charge de l'étude pour demander l'autorisation de prélèvement d'eau pour réaliser les travaux de mise en place des systèmes d'approvisionnement en eau potable.	10
3.2.1.2.	ANDEA	13
a-	Reçoit les avis des agences de bassins et soumet la proposition de décret ou d'arrêté au ministère chargé de l'eau pour délivrer l'autorisation de prélèvement	13
3.2.1.3.	Agences de bassins	13
a-	Reçoit les demandes d'autorisation, effectue les analyses des résultats d'études, Donne les avis à l'Andea	13
3.2.1.4.	Ministère chargé de l'eau	13
a-	Donne par arrêté ou décret les autorisations de prélèvement d'eaux sur proposition de l'Andea après avis de l'agence de bassin et avis du conseil municipal d'hygiène	13
b-	Indique le cas échéant les modalités de traitement à mettre en œuvre	14
3.2.1.5.	Ministère chargé de la santé	14
a-	Délivre par un arrêté interministériel conjoint avec le ministère de l'eau l'autorisation d'exploitation d'une eau eau naturelle ou minérale	14
3.2.2.	Appliquer les mesures pour la mise en place des périmètres de protection	14
3.2.2.1.	Promoteurs de projets, Ongs-Associations, bureaux d'études	14
a-	En charge de l'étude pour demander l'autorisation de prélèvement d'eau pour réaliser les travaux de mise en place des systèmes d'approvisionnement en eau potable.	14
3.2.2.2.	ANDEA	15
a-	Président de la commission chargée de l'enquête publique prescrite par arrêté du Ministre chargé de l'eau, pour délimiter les périmètres de protection, rapprochée et éventuellement éloignée	15
3.2.2.3.	Ministère chargé de l'eau	15
a-	Demande par arrêté la mise en place d'une commission d'enquête publique	15
b-	Membre de la commission d'enquête publique	15
3.2.2.4.	Les ministères chargés, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture,	15
a-	Membres de la commission d'enquête publique	15
3.2.2.5.	Les communes	16
a-	Membre de la commission d'enquête publique	16
3.2.2.6.	Les agences de bassin	16
a-	Secrétaire de la commission d'enquête publique	16
3.2.3.	apprécier la qualité d'une eau en exploitation pour savoir si elle a pu garder ses caractéristiques de potabilité, vérifier s'il n'y a pas eu détérioration de la qualité de l'eau par une pollution accidentelle,	

et comprendre l'origine de cette pollution en vue de prendre les mesures de correction ou de protection.

16

3.2.3.1.	L'exploitant de l'infrastructure d'AEP	16
a-	Doit s'assurer que l'eau fournie au public est potable	16
b-	Prend en charge les frais de prélèvements d'échantillons d'eau pour la réalisation du programme d'analyse prévu à l'article 12, ainsi que les frais d'analyses	16
c-	Surveille en permanence la qualité de l'eau, tient à la disposition des autorités compétentes les résultats des vérifications qu'il a opérées pour surveiller la qualité des eaux ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité, et informe la direction provinciale de la santé en cas de dépassement d'une des valeurs limite fixées en application de l'article 6	17
d-	Doit avoir une autorisation de prélèvement d'eau	17
3.2.3.2.	OREA	17
a-	Doit effectuer des contrôles et suivi périodiques pour s'assurer de la qualité des eaux en conformité avec les normes de potabilité	17
b-	Exerce le contrôle de l'Etat dans les Régions en collaboration avec les DREAH et les directions provinciales des ministères concernés	18
3.2.3.3.	Ministère chargé de l'eau	18
a-	Impose à l'exploitant de faire des analyses complémentaires dans des cas particuliers définis dans le décret	18
b-	Assure le contrôle le contrôle technique, Administratif et financier des distributions publiques d'eau.	18
c-	Approuve la désignation des services compétents chargés du contrôle de l'Etat dans les communes	19
3.2.3.4.	DREAH	19
a-	Assure le contrôle le contrôle technique, Administratif et financier des distributions publiques d'eau dans les Régions	19
3.2.3.5.	Le ministère chargé de la santé	19
a-	Vérifie la qualité de l'eau selon un programme d'analyse d'échantillons définis, en collaboration avec les laboratoires agréés	19
b-	Désigne les agents de la Direction Provinciale de la Santé, les agents d'un ou plusieurs laboratoires agréés par l'Etat, chargés prélèvements d'échantillons d'eau pour la réalisation du programme d'analyse prévu à l'article 12, et pour les analyses complémentaires prévues à l'article 13	19
c-	Définit en collaboration avec les ministres chargés de l'industrie, de l'environnement et des travaux publics, par arrêté, les conditions auxquelles doivent répondre Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution et qui sont en contact de l'eau destinée à la consommation humaine	20
3.2.3.6.	Direction provinciale de la santé	20
a-	Effectue les prélèvement d'échantillons d'eau pour la réalisation du programme d'analyse prévu à l'article 12, et pour les analyses complémentaires	20
b-	Reçoit les résultats des analyses réalisés par les laboratoires agréés et les met à la disposition des mairies et des autorités concernées	20

c-	Reçoit de l'exploitant, les résultats des vérifications dès qu'il apparaît un dépassement d'une des valeurs limite, et les informations faisant état d'incident pouvant avoir des conséquences néfastes pour la santé publique.	20
	3.2.3.7. Laboratoires agréés	21
a-	Collabore avec le ministère de la santé pour assurer la vérification de la qualité de l'eau	21
b-	Doit être agréé par l'ETAT	21
c-	Participe aux prélèvements d'échantillons d'eaux pour analyses	21
d-	Effectue l'analyse des échantillons d'eaux et adresse les résultats d'analyse au directeur provincial de la santé et à l'exploitant	21
	3.2.3.8. Les communes	22
a-	Donne un avis au ministère chargé de l'eau pour la promulgation de l'arrêté de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine	22
b-	Vérifie la qualité des eaux, effectue des prélèvements d'échantillons d'eau pour analyses	22
c-	Reçoit du directeur provincial de la santé les résultats d'analyses	22
d-	Comme « autorité compétente », reçoit les résultats des vérifications périodiques de la qualité de l'eau, de l'exploitant	22
e-	Peut effectuer un contrôle technique, Administratif et financier des distributions publiques d'eau.	22
	3.2.3.9. Les autorités coutumières	23
a-	Peut effectuer un contrôle technique, Administratif et financier des distributions publiques d'eau.	23

1. Introduction

Dans le contexte de la mise en oeuvre de la politique de la qualité de l'eau à Madagascar , le cadre légal et réglementaire a pour missions :

1. De veiller à la protection et à la conservation des ressources en eaux
2. D'assurer la protection de la santé des consommateurs d'eau

Les textes qui concernent ces 2 points fondamentaux sont présentés ci-dessous.

2. Protection et conservation des ressources en eaux

Ces actions entrent dans le cadre de la mise en œuvre de la GIRE (Gestion intégrée des ressources en eaux).

L'objectif des textes est d'assurer le contrôle de la qualité de l'eau lors des études pour le programme d'exploitation, de protection et de conservation des ressources en eaux, pour permettre l'octroi de l'autorisation de prélèvement et de déversement d'eaux en respect du cadre légal et réglementaire.

Les textes définissent et décrivent les responsabilités des organismes impliqués dans cette mission.

Ces organismes sont :

1. L'ANDEA
2. Les Agences de bassins
3. Le Ministère chargé de l'eau
4. Le Maire

2.1. ANDEA

2.1.1. Activités

a- Est en charge de la GIRE

L'ANDEA est l'organisme qui assure la mission fondamentale dans la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) que l'Etat malgache a décidé de mettre en œuvre selon ce qui est stipulé dans sa Déclaration de Politique Sectorielle, de la manière suivante :

« le Gouvernement de la République de Madagascar, conscient du caractère hautement prioritaire du secteur de l'Eau et de l'Assainissement, constate et déclare que les ressources en eau disponibles sont menacées et commencent à s'épuiser du fait de leur exploitation incontrôlée et de la dégradation alarmante de l'environnement. Il devient impérieux de protéger, conserver et utiliser d'une façon rationnelle et intégrée les ressources en eau du pays....

.....La gestion de cette ressource fera l'objet d'une réglementation et d'un contrôle de la part de l'Etat... »

Les textes du cadre légal et réglementaire pour l'application de cette Déclaration sont notamment, la Loi N° 98 – 029 portant Code de l'Eau, et le décret 2003-192 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA).

L'ANDEA joue son rôle notamment en octroyant les autorisations de prélèvement et de déversement d'eaux aux différents acteurs ayant des besoins d'accès à la ressource en eau pour le développement socio-économique du pays.

Selon le code de l'eau :

« **ARTICLE 75** : En vue d'**assurer la gestion intégrée des ressources en eau et le développement rationnel du secteur de l'eau et de l'assainissement**, il est créé l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA). »

ARTICLE 76 : L'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement exerce sa mission en étroite collaboration avec les différents départements concernés. Ladite Autorité a notamment pour mission :

- de coordonner, planifier, programmer tous projets d'hydraulique et d'assainissement et en suivre l'exécution ;
- d'élaborer et de programmer les plans directeurs d'aménagement des ressources en eau ;
- d'élaborer et de programmer les plans directeurs d'assainissement et de drainage ;
- d'établir les priorités d'accès à la ressource en eau et d'élaborer les normes nationales y relatives ;
- de faire réaliser, en cas de besoin, des études et des travaux relatifs aux réseaux d'assainissement et de drainage ;

- de collecter les données et informations relatives aux ressources en eau ;
- de valoriser l'usage des cours d'eau à des fins de production de protéines animales, de transports, de loisirs et de production d'énergie ;
- de rechercher de nouvelles technologies pour réduire le coût d'exploitation de l'eau ;
- de faire réaliser des études et des analyses en matière économique et financière à court, moyen. et long terme en vue :
 - 1 - de la gestion optimale des ressources financières du secteur de l'eau,
 - 2 - du recouvrement des redevances et taxes,
 - 3 - de l'évaluation économique du rendement des investissements dans le secteur de l'eau ;
- de percevoir les taxes et redevances liées à l'usage des ressources en eaux ;
- d'assurer la sensibilisation, l'information et la formation dans les secteurs industriel et agricole dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la pollution des eaux ;
- de suivre et d'évaluer l'efficacité des mesures d'assainissement et de prévention des pollutions des ressources en eaux ;
- d'exécuter les plans d'urgence pour la prévention et la lutte contre les inondations et les sécheresses.

b- Suit et coordonne les activités des Agences de bassins

Selon le Décret n°2003-192 du 04 mars 2003 modifié par le décret 2004- du 11 mai 2004 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA)...

« Article 4 : En tant qu'organisme chargé d'assurer la gestion intégrée des ressources en eau et le développement rationnel du secteur de l'eau et de l'assainissement, »

Entres autres, l'Andea exerce les fonctions suivantes :

« Article 6 : L'ANDEA coordonne les activités des Agences de Bassins. Il exerce à ce titre, notamment, les fonctions suivantes :

- Suivi de l'élaboration des schémas directeurs préparés par les agences de bassins ;
- Contrôle de l'exécution des travaux programmés au sein des bassins et groupements de bassins hydrologiques ;
- Suivi de l'exécution d'études, de recherches et d'ouvrages d'intérêt commun aux bassins ou groupements de bassins hydrologiques.
- Suivi du recouvrement des redevances assuré par les agences de bassin.

Selon le DECRET N° 2003-793 fixant la procédure d'octroi des autorisations de prélèvements d'eau

Article 5 : La demande d'autorisation de prélèvement d'eau est adressée à l'Agence de Bassin qui , après études de faisabilité, **la transmet à l'ANDEA pour approbation.**

Selon le DECRET N° 2003-792 RELATIF AUX REDEVANCES DE PRELEVEMENTS ET DE DEVERSEMENTS,

ARTICLE 1 – Des redevances sont mises en recouvrement par l'Agence de Bassin sur les prélèvements d'eaux souterraines et superficielles effectué dans sa circonscription **suivant l'ordre de recette délivré par l'ANDEA.**

2.1.2. Conclusion

L'ANDEA a pour missions d'assurer la Gestion Intégrée des Ressources en Eaux (GIRE), en suivant les activités effectuées par les Agences de bassins au niveau des bassins hydrologiques

2.2. Agences de Bassins

2.2.1. Activités

a- Assurent la gestion intégrée des ressources en eaux dans les bassins hydrographiques de leurs circonscriptions (par Régions)

Selon le DECRET N° 2003-191 PORTANT CREATION DES AGENCES DE BASSIN ET FIXANT LEUR ORGANISATION ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

« Article premier : Il est créé, dans chaque chef lieu de Faritany, une Agence de bassin en vue d'une gestion commune et concertée des ressources en eau. Chaque agence de bassin est créée par arrêté des comités de bassin selon un découpage par bassin hydrographique. »

« Article 7 : Pour l'exercice de l'activité ainsi définie l'agence de bassin :

.... perçoit des redevances pour l'usage de ressource en eau conformément à l'article 76 du Code de l'Eau. »

« Article 12 : En application de l'article 76, l'Agence de Bassin du Faritany élabore le schéma directeur d'aménagement des ressources en eau en collaboration et sous la coordination de l'ANDEA. Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont proposés par les Comités de Bassins à l'Agence de Bassin.

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont préparés sous la coordination de l'ANDEA par l'Agence de Bassin à l'initiative du comité de bassin compétent....

« Article 13 : Dans chaque Faritany, l'Agence de Bassin anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau...

Il prend les mesures nécessaires pour l'application et le recouvrement des redevances prévues par la loi 98-029 sur l'eau précitée. »

b- Reçoivent et étudient les demandes d'autorisation de prélèvement

Selon le DECRET N° 2003-793 fixant la procédure d'octroi des autorisations de prélèvements d'eau

Article 3 : Lorsque le prélèvement d'eau se fait en eau souterraine, l'autorisation doit être précédée d'une étude approfondie de la réserve d'eau disponible dont les résultats seront soumis à l'avis des départements concernés est délivrée. C'est ensuite que l'autorisation de prélèvement sera délivrée lorsque le débit à prélever est supérieur au seuil de prélèvement à fixer par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'eau et du Ministre des eaux et forêts, pris sur proposition de l'Agence de Bassin concerné. Cet arrêté détermine les limites des zones à l'intérieur desquelles ce seuil est appliqué. Ces zones seront figurées sur un plan à l'échelle appropriée qui sera joint audit arrêté.

Article 5 : La demande d'autorisation de prélèvement d'eau est adressée à l'Agence de Bassin qui, après études de faisabilité, la transmet à l'ANDEA pour approbation.

c- Effectuent le recouvrement des redevances

Selon le DECRET N° 2003-792 RELATIF AUX REDEVANCES DE PRELEVEMENTS ET DE DEVERSEMENTS,

ARTICLE 1 – Des redevances sont mises en recouvrement par l'Agence de Bassin sur les prélèvements d'eaux souterraines et superficielles effectué dans sa circonscription suivant l'ordre de recette délivré par l'ANDEA.

Selon le DECRET N° 2003-191 PORTANT CREATION DES AGENCES DE BASSIN ET FIXANT LEUR ORGANISATION ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

« Article 7 : Pour l'exercice de l'activité ainsi définie **l'agence de bassin** :

.... perçoit des redevances pour l'usage de ressource en eau conformément à l'article 76 du Code de l'Eau. »

« Article 13 :, l'Agence de Bassin anime et coordonne la politique de l'Etat en matière de police et de gestion des ressources en eau...

Il prend les mesures nécessaires pour l'application et le recouvrement des redevances prévues par la loi 98-029 sur l'eau précitée. »

« Cette redevance est destinée au Fonds National pour les Ressources en Eau en vue de financer la gestion des ressources en eau et le développement du secteur de l'eau et de l'assainissement pour l'intérêt général.

Les coûts de mobilisation de l'eau sont constitués de l'ensemble des dépenses engagées par l'ANDEA et l'Agence de Bassin pour mettre l'eau à la disposition de l'utilisateur. Il s'agit notamment des dépenses relatives à l'inventaire des ressources en eau, à leur stockage, à leur transport, à la protection, la préservation ou la restauration de leur qualité, à la lutte contre l'envasement et à la recharge artificielle des nappes souterraines. »

2.2.2. Conclusion

L'agence de bassin a pour mission de mettre en place et de mettre en œuvre schéma directeur d'aménagement des ressources en eau et de faire le recouvrement des redevances pour financer les activités de mise en œuvre de ce schéma directeur.

2.3. Ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène

2.3.1. Activités

a- Est responsable de la Politique de l'eau

Selon Le décret n°2016-299 du 26 Avril 2016

Article 2 : « Le Ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène a pour mission la conception, l'orientation, la gestion, la coordination, l'harmonisation et la mise en œuvre du Plan National de Développement (PND) et de la Politique Générale du Gouvernement (PGG) dans le secteur de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène en recherchant en priorité la sécurisation de l'accès à l'Eau potable et aux infrastructures de l'Assainissement et de l'Hygiène en tenant compte du contexte du changement climatique. Il assure l'atteinte des grands objectifs du secteur ».

b- Est en charge de la tutelle de l'ANDEA

Selon le code de l'eau

« ARTICLE 77 : L'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement est placée sous la tutelle technique et administrative du Cabinet du Premier Ministre, et sous la tutelle financière du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

Des décrets pris en Conseil de Gouvernement détermineront les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement. »

Selon le Décret n°2003-192 du 04 mars 2003 modifié par le décret 2004- du 11 mai 2004 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA)...

Article 2 : En application du 2ème alinéa de l'article 28 du Code de l'eau, la tutelle de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement est confiée au Ministre chargé de l'Eau Potable.

c- Est en charge de la promulgation des textes portant autorisation de prélèvement

Selon le code de l'eau

ARTICLE 10 : Aucun travail ne peut être exécuté sur les eaux de surface définies à l'article 6, du présent Code, qu'il modifie ou non son régime; aucune dérivation des eaux du Domaine public, de quelque manière et dans quelque but que ce soit, en les enlevant momentanément ou définitivement à leurs cours, ne peut être faite sans autorisation. Les conditions d'obtention des autorisations seront fixées par décret sur proposition de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA) visée au titre V du présent Code.

ARTICLE 28 : Les priorités d'accès à la ressource en eau aussi bien de surface que souterraine sont définies par voie de décrets, sur proposition de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement, en fonction des conditions spécifiques de la ressource en eau des régions concernées.

En cas de limitation de ressources en eau disponibles, priorité est donnée à l'approvisionnement en eau potable compte tenu des normes de consommation retenues en application du présent code.

2.3.2. Conclusion

Le Ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène à qui le gouvernement a confié la tutelle de l'ANDEA publie les décrets portant conditions d'obtention des autorisations sur proposition de l'ANDEA.

2.4. Maire

2.4.1. Activités

a- Est impliqué lorsque l'exploitation des eaux souterraines s'effectue dans le périmètre urbain

Selon le DECRET N° 2003-793 fixant la procédure d'octroi des autorisations de prélèvements d'eau

Article 4 : **Lorsque le prélèvement d'eau envisagé a lieu à l'intérieur des périmètres urbains** et consiste en un captage et une utilisation de sources naturelles situées sur des propriétés privées ou en un prélèvement d'eau dans la nappe souterraine, préalablement au lancement des opérations de l'enquête publique, **la demande d'autorisation est soumise, dès le premier jour de l'ouverture des opérations de l'enquête, à l'avis du Maire** concerné qui doit se prononcer avant la clôture des opérations de ladite enquête. Passé ce délai, son avis est réputé favorable.

3. Protection de la santé des consommateurs d'eau

Le cadre légal et réglementaire donne les spécifications pour indiquer quelles sont les actions à entreprendre et qui sont les acteurs impliqués.

3.1. Actions

Les actions à entreprendre sont :

- 1- connaître quelle est la qualité naturelle d'une eau brute en vue de prendre des décisions d'actions pour assurer son utilisation pour l'approvisionnement en eau potable ;
- 2- appliquer les mesures pour la mise en place des périmètres de protection
- 3- apprécier la qualité d'une eau en exploitation pour savoir si elle a pu garder ses caractéristiques de potabilité, vérifier s'il n'y a pas eu détérioration de la qualité de l'eau par une pollution accidentelle, et comprendre l'origine de cette pollution en vue de prendre les mesures de correction ou de protection.

3.2. Acteurs impliqués

3.2.1. Connaître quelle est la qualité naturelle d'une eau brute en vue de prendre des décisions d'actions pour assurer son utilisation pour l'approvisionnement en eau potable

Il s'agit de voir :

- Quels sont les ions présents dans l'eau,
- à quels taux ces ions sont rencontrés par rapport à des valeurs de référence fixées dans le cadre réglementaires pour définir la potabilité,
- proposer des actions de traitement nécessaire en vue de ramener ces valeurs vers les chiffres de référence de potabilité.

3.2.1.1. Promoteurs de projets, Ongs-Associations, bureaux d'études

- a- En charge de l'étude pour demander l'autorisation de prélèvement d'eau pour réaliser les travaux de mise en place des systèmes d'approvisionnement en eau potable.**

Selon le code de l'eau

ARTICLE 10 : Aucun travail ne peut être exécuté sur les eaux de surface définies à l'article 6, du présent Code, qu'il modifie ou non son régime; aucune dérivation des eaux du Domaine public, de quelque manière et dans quelque but que ce soit, en les enlevant momentanément ou définitivement à leurs cours, **ne peut être faite sans autorisation**. Les conditions d'obtention des autorisations seront fixées par décret sur proposition de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA) visée au titre V du présent Code.....

ARTICLE 11 : Les prélèvements d'eaux souterraines ne peuvent être faits sans autorisation.....

ARTICLE 23 : La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée **d'une enquête publique et d'une étude d'impact** environnemental soumises aux dispositions du présent code ainsi qu'à celles prévues en ce sens par la loi N° 90.003 du 21 Décembre 1990 portant charte de l'environnement, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement et devraient occasionner des troubles à l'écosystème aquatique.

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 9 - L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est **autorisée** par arrêté du Ministère chargé de l'eau, pris après avis du Conseil municipal sur l'hygiène et/ou du directeur de l'Agence de bassin concernée. Cet arrêté indique notamment les procédés et produits de traitement techniquement appropriés auxquels il peut être fait appel.

Les modalités d'établissement et de l'instruction de la **demande d'autorisation de prélèvement** sont fixées par les articles 23 à 35 ci-après.

ARTICLE 19 : L'exploitation d'une eau naturelle ou minérale est **soumise à autorisation** dans les conditions définies par les articles 36 à 43 ci-après.

ARTICLE 23 : Les autorisations prévues à l'article 9 ci-dessus sont délivrées par arrêté du Ministère chargé de l'eau après avis des services concernés et du directeur de l'agence de bassin en cause.

ARTICLE 24 .- Les dossiers constitués par les pétitionnaires en vue d'obtenir les autorisations du Ministère chargé de l'eau potable doivent satisfaire à l'exigence des pièces précisées par arrêté d'application du présent texte.

Des analyses sont réalisées sur des échantillons prélevés sur la source, à des saisons différentes, par des laboratoires agréés par le Ministre chargé de la santé ; ces analyses visent au moins les paramètres définis à l'article 6.

Dans le cas d'utilisation d'eaux superficielles ou lorsque la vulnérabilité et l'environnement du point de prélèvement le justifient, le Ministre chargé de l'eau peut imposer des analyses complémentaires qui doivent permettre d'apprécier la variabilité de la qualité des eaux prévues à être prélevées.

ARTICLE 25 .- L'arrêté ministériel autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement, et notamment :

- l'emplacement et les caractéristiques des points de prélèvements des eaux ;
- le volume journalier maximal prélevé ainsi que le débit horaire maximal ;
- le cas échéant, les principales phases du traitement en référence à la qualité de l'eau brute prélevée.

ARTICLE 36 : L'exploitation d'une eau naturelle ou minérale est soumise à une autorisation délivrée sous forme d'un arrêté pris conjointement par le Ministre chargé de l'eau et le Ministre chargé de la santé publique, sur proposition du directeur de l'ANDEA après enquête et sur avis du directeur de l'Agence de Bassin concernée.

Cette autorisation constate que le captage réalisé par l'exploitant postulant offre les garanties d'hygiène nécessaires. Elle définit par ailleurs un périmètre de protection autour du captage, conformément aux dispositions du décret instituant les périmètres de protection...

ARTICLE 37 : **La demande d'autorisation** adressée au directeur l'Agence de Bassin concernée est accompagnée d'un dossier justificatif comportant :

- la situation exacte du captage indiquée sur une carte topographique au 1 :100 000,
- un rapport géologique sur l'origine et la nature des terrains,
- la stratigraphie du gisement hydrogéologique,
- la description des travaux de captage,
- **la détermination de la zone ou d'autres mesures de protection de la source contre les pollutions,**
- le débit d'exploitation envisagé,
- **les résultats de l'analyse physico-chimique et de l'analyse microbiologique**
- l'indication sur quelle catégorie, eau de source naturelle ou eau minérale, l'exploitant postulant envisage de commercialiser son produit.

3.2.1.2. ANDEA

a- Reçoit les avis des agences de bassins et soumet la proposition de décret ou d'arrêté au ministère chargé de l'eau pour délivrer l'autorisation de prélèvement

Selon le code de l'eau

ARTICLE 10 :..... Les conditions d'obtention des autorisations seront fixées par décret **sur proposition de l'Autorité Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANDEA)** visée au titre V du présent Code.....

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 36 : L'exploitation d' une eau naturelle ou minérale est soumise à une **autorisation délivrée sous forme d' un arrêté** pris conjointement par le Ministre chargé de l' eau et le Ministre chargé de la santé publique, **sur proposition du directeur de l' ANDEA après enquête et sur avis** du directeur de l'Agence de Bassin concernée.

3.2.1.3. Agences de bassins

a- Reçoit les demandes d'autorisation, effectue les analyses des résultats d'études , Donne les avis à l'Andea

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 9 - L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est autorisée par arrêté du Ministère chargé de l'eau, pris après **avis** du Conseil municipal sur l'hygiène et/ou du **directeur de l' Agence de bassin concernée.**

ARTICLE 23 : Les autorisations prévues à l'article 9 ci-dessus sont délivrées par arrêté du Ministère chargé de l'eau après **avis des services concernés et du directeur de l'agence de bassin** en cause.

ARTICLE 36 : L'exploitation d' une eau naturelle ou minérale est soumise à une autorisation délivrée sous forme d' un arrêté pris conjointement par le Ministre chargé de l' eau et le Ministre chargé de la santé publique, sur proposition du directeur de l' ANDEA **après enquête et sur avis du directeur de l'Agence de Bassin concernée**

ARTICLE 37 : La demande d'autorisation adressée au directeur l'Agence de Bassin concernée est accompagnée d'un dossier justificatif comportant :.....

3.2.1.4. Ministère chargé de l'eau

a- Donne par arrêté ou décret les autorisations de prélèvement d'eaux sur proposition de l'Andea après avis de l'agence de bassin et avis du conseil municipal d'hygiène

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 9 - L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est **autorisée par arrêté du Ministère chargé de l'eau**, pris après avis du Conseil municipal sur l'hygiène et/ou du directeur de l'Agence de bassin concernée. Cet arrêté indique notamment les procédés et produits de traitement techniquement appropriés auxquels il peut être fait appel.

ARTICLE 23 : Les autorisations prévues à l'article 9 ci-dessus sont délivrées par arrêté du Ministère chargé de l'eau après avis des services concernés et du directeur de l'agence de bassin en cause.

ARTICLE 36 : L'exploitation d'une eau naturelle ou minérale est soumise à une autorisation délivrée sous forme d'un arrêté pris conjointement par le Ministre chargé de l'eau et le Ministre chargé de la santé publique,

b- Indique le cas échéant les modalités de traitement à mettre en œuvre

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 25 .- L'arrêté ministériel autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement, et notamment :

- l'emplacement et les caractéristiques des points de prélèvements des eaux ;
- le volume journalier maximal prélevé ainsi que le débit horaire maximal ;
- le cas échéant, les principales phases du traitement en référence à la qualité de l'eau brute prélevée.

3.2.1.5. Ministère chargé de la santé

a- Délivre par un arrêté interministériel conjoint avec le ministère de l'eau l'autorisation d'exploitation d'une eau naturelle ou minérale

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 36 : L'exploitation d'une eau naturelle ou minérale est soumise à une autorisation délivrée sous forme d'un arrêté pris conjointement par le Ministre chargé de l'eau et le Ministre chargé de la santé publique,

3.2.2. Appliquer les mesures pour la mise en place des périmètres de protection

3.2.2.1. Promoteurs de projets, Ongs-Associations, bureaux d'études

a- En charge de l'étude pour demander l'autorisation de prélèvement d'eau pour réaliser les travaux de mise en place des systèmes d'approvisionnement en eau potable.

Selon DECRET N° 2003-940 relatif aux périmètres de protection

ARTICLE 2 : L'établissement du périmètre de protection immédiate est fait **sur la base d'une étude** qui doit comprendre notamment un rapport hydrologique et hydrogéologique, et un rapport d'évaluation de l'état quantitatif de la ressource, de sa vulnérabilité vis à vis des dangers de pollution ou de dégradation et, éventuellement, des risques encourus par les ouvrages.

3.2.2.2. ANDEA

a- Président de la commission chargée de l'enquête publique prescrite par arrêté du Ministre chargé de l'eau, pour délimiter les périmètres de protection, rapprochée et éventuellement éloignée

Selon DECRET N° 2003-940 relatif aux périmètres de protection

ARTICLE 3– Les périmètres de protection, rapprochée et éventuellement éloignée sont délimités après enquête publique prescrite par arrêté du Ministre chargé de l'eau, confiée à une commission composée des représentants :

- de l'ANDEA dans la zone concernée, président,

3.2.2.3. Ministère chargé de l'eau

a- Demande par arrêté la mise en place d'une commission d'enquête publique

Selon DECRET N° 2003-940 relatif aux périmètres de protection

ARTICLE 3– Les périmètres de protection, rapprochée et éventuellement éloignée sont délimités après enquête publique **prescrite par arrêté du Ministre chargé de l'eau....**

b- Membre de la commission d'enquête publique

Selon DECRET N° 2003-940 relatif aux périmètres de protection

ARTICLE 3– Les périmètres de protection, rapprochée et éventuellement éloignée sont délimités après enquête publique prescrite par arrêté du Ministre chargé de l'eau, confiée à **une commission composée** des **représentants** :

- de l'ANDEA dans la zone concernée, président,
- du Ministère chargé de l'eau,

3.2.2.4. Les ministères chargés, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture,

a- Membres de la commission d'enquête publique

Selon DECRET N° 2003-940 relatif aux périmètres de protection

ARTICLE 3– Les périmètres de protection, rapprochée et éventuellement éloignée sont délimités après enquête publique prescrite par arrêté du Ministre chargé de l'eau, confiée à une commission composée des représentants :

- du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire
- du Ministère chargé de l'Agriculture ,

3.2.2.5. Les communes

a- Membre de la commission d'enquête publique

Selon DECRET N° 2003-940 relatif aux périmètres de protection

ARTICLE 3– Les périmètres de protection, rapprochée et éventuellement éloignée sont délimités après enquête publique prescrite par arrêté du Ministre chargé de l'eau, confiée à une commission composée des représentants :

- des Communes concernées,

3.2.2.6. Les agences de bassin

a- Secrétaire de la commission d'enquête publique

Selon DECRET N° 2003-940 relatif aux périmètres de protection

ARTICLE 3– Les périmètres de protection, rapprochée et éventuellement éloignée sont délimités après enquête publique prescrite par arrêté du Ministre chargé de l'eau, confiée à une commission composée des représentants :

- l'Agence de bassin concernée, secrétaire,

3.2.3. apprécier la qualité d'une eau en exploitation pour savoir si elle a pu garder ses caractéristiques de potabilité, vérifier s'il n'y a pas eu détérioration de la qualité de l'eau par une pollution accidentelle, et comprendre l'origine de cette pollution en vue de prendre les mesures de correction ou de protection.

3.2.3.1. L'exploitant de l'infrastructure d'AEP

a- Doit s'assurer que l'eau fournie au public est potable

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 5.- Toute eau livrée à la consommation humaine doit être conforme aux normes de potabilité prévues par l'article 6 ci-après.

Quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit, et sous quelque forme que ce soit ,est tenu de **s'assurer que cette eau est potable** et répond aux exigences de l'alinéa 1 ci-dessus.

b- Prend en charge les frais de prélèvements d'échantillons d'eau pour la réalisation du programme d'analyse prévu à l'article 12, ainsi que les frais d'analyses

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 14- Les prélèvements d'échantillons d'eau pour la réalisation du programme d'analyse prévu à l'article 12, et pour les analyses complémentaires prévues à l'article 13, sont effectués par les agents de la Direction Provinciale de la Santé, les agents d'un ou plusieurs laboratoires

agréés par l'Etat, et désignés par le Ministère de la Santé ou par les agents des services communaux d'hygiène qui exercent effectivement la vérification des eaux destinées à la consommation humaine.

Les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 15.- L'analyse des échantillons d'eau prélevée dans les conditions fixées par l'article 14 est réalisée par des institutions agréées par l'Etat.

Les frais d'analyse sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs en vigueur.

c- Surveillance en permanence la qualité de l'eau, tient à la disposition des autorités compétentes les résultats des vérifications qu'il a opérées pour surveiller la qualité des eaux ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité, et informe la direction provinciale de la santé en cas de dépassement d'une des valeurs limite fixées en application de l'article 6

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 17.- Sans préjudice des vérifications prévues aux articles 12 à 16 ci -dessus , **l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité** des eaux destinées à la consommation humaine.

L'exploitant **tient à la disposition des autorités compétentes les résultats des vérifications** qu'il a opérées pour surveiller la qualité des eaux ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité.

Lorsque les résultats des vérifications font apparaître le dépassement d'une des valeurs limite fixées en application de l'article 6, l'exploitant **porte immédiatement ces résultats à la connaissance du Directeur Provincial de la Santé. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences néfastes pour la santé publique.**

d- Doit avoir une autorisation de prélèvement d'eau

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 36 : L'exploitation d' une eau naturelle ou minérale est soumise à une autorisation délivrée sous forme d' un arrêté pris conjointement par le Ministre chargé de l' eau et le Ministre chargé de la santé publique, sur proposition du directeur de l' ANDEA après enquête et sur avis du directeur de l'Agence de Bassin concernée.

3.2.3.2. OREA

a- Doit effectuer des contrôles et suivi périodiques pour s'assurer de la qualité des eaux en conformité avec les normes de potabilité

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 6 .- Au lieu de leur mise à disposition de l'utilisateur, les eaux destinées à la consommation humaine doivent satisfaire aux exigences de qualité concernant essentiellement les paramètres physico-chimiques et bactériologiques. Néanmoins, le **SOREA doit effectuer périodiquement le contrôle et suivi pour s'assurer de la qualité des eaux en conformité avec les normes de potabilité** annexées au présent décret.

b- Exerce le contrôle de l'Etat dans les Régions en collaboration avec les DREAH et les directions provinciales des ministères concernés

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 30 .- Le contrôle de l'Etat est exercé dans chaque Province Autonome par la Direction Provinciale du Ministère chargé de l'eau, avec le concours des Directions Provinciales des Ministères concernés ,le **SOREA** prévu par les articles 47 et suivants du Code de l'Eau, et des Agences de Bassin .

3.2.3.3. Ministère chargé de l'eau

a- Impose à l'exploitant de faire des analyses complémentaires dans des cas particuliers définis dans le décret

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 13.- **Le Ministère chargé de l'eau potable peut imposer à l'exploitant des analyses complémentaires** dans les cas suivants :

1°) la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les exigences de qualité prévues par l'article 2 du présent Décret.

2°) les limites de qualité des eaux brutes telles que prévues à l'article 8 ne sont pas satisfaites ;

3°) l'eau présente des signes de dégradation ;

4°) certaines personnes présentent des troubles ou des symptômes d'une maladie pouvant provenir des eaux distribuées.

ARTICLE 24 .-.....

Des analyses sont réalisées sur des échantillons prélevés sur la source, à des saisons différentes, par des laboratoires agréés par le Ministre chargé de la santé ; ces analyses visent au moins les paramètres définis à l'article 6.

Dans le **cas d'utilisation d'eaux superficielles ou lorsque la vulnérabilité et l'environnement du point de prélèvement le justifient**, le Ministre chargé de l'eau **peut imposer des analyses complémentaires** qui doivent permettre d'apprécier la variabilité de la qualité des eaux prévues à être prélevées.

b- Assure le contrôle technique, Administratif et financier des distributions publiques d'eau.

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 29 .- Le Ministre chargé de l'Eau assure, au nom de l'Etat, le contrôle technique, Administratif et financier des distributions publiques d'eau.

c- Approuve la désignation des services compétents chargés du contrôle de l'Etat dans les communes

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 31 .- Le service compétent pour assurer le contrôle de l'Etat dans les groupements de commune est désigné en fonction de l'importance relative des besoins urbains, industriels et agricoles desservis.

Sont assimilés aux groupements de communes, les groupes de communes qui possèdent des distributions d'eau dont l'exploitation est indivisible du fait des dispositions techniques de l'exploitation.

ARTICLE 32 .- Les listes des communes et des groupements de communes du département, où le Contrôle de l'Etat est confié à leur service respectif, sont établies conjointement par les Directeurs Provinciaux des Ministères concernées, et **sont soumises à l'approbation du Ministre chargé de l'eau.**

En cas de désaccord sur le classement d'une commune ou d'un groupement de communes, **la désignation du service chargé du contrôle est faite par le ministre chargé de l'eau**, après avis d'une commission composée notamment d'un inspecteur-général des ponts et chaussées, d'un ingénieur de génie rural, des eaux et forêts, et d'un responsable au niveau central des collectivités décentralisées ;

3.2.3.4. DREAH

a- Assure le contrôle technique, Administratif et financier des distributions publiques d'eau dans les Régions

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 30.- **Le contrôle de l'Etat est exercé dans chaque Province Autonome par la Direction Provinciale du Ministère chargé de l'eau**, avec le concours des Directions Provinciales des Ministères concernés, le SOREA prévu par les articles 47 et suivants du Code de l'Eau, et des Agences de Bassin.

3.2.3.5. Le ministère chargé de la santé

a- Vérifie la qualité de l'eau selon un programme d'analyse d'échantillons définis, en collaboration avec les laboratoires agréés

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 12- La **vérification de la qualité de l'eau** est assurée conformément au programme d'analyse d'échantillons définis, en collaboration avec les laboratoires agréés, **par le Ministère de la Santé.**

b- Désigne les agents de la Direction Provinciale de la Santé, les agents d'un ou plusieurs laboratoires agréés par l'Etat, chargés prélèvements d'échantillons d'eau pour la réalisation du programme d'analyse prévu à l'article 12, et pour les analyses complémentaires prévues à l'article 13

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 14- Les prélèvements d'échantillons d'eau pour la réalisation du programme d'analyse prévu à l'article 12, et pour les analyses complémentaires prévues à l'article 13, sont effectués par les agents de la Direction Provinciale de la Santé, les agents d'un ou plusieurs laboratoires agréés par l'Etat, et **désignés par le**

Ministère de la Santé ou par les agents des services communaux d'hygiène qui exercent effectivement la vérification des eaux destinées à la consommation humaine.

c- Définit en collaboration avec les ministres chargés de l'industrie, de l'environnement et des travaux publics, par arrêté, les conditions auxquelles doivent répondre Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution et qui sont en contact de l'eau destinée à la consommation humaine

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 11- Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution et qui sont en contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils doivent répondre aux conditions définies par un arrêté pris par les Ministres chargés de la santé, de l'industrie, de l'environnement et des travaux publics.

3.2.3.6. Direction provinciale de la santé

a- Effectue les prélèvements d'échantillons d'eau pour la réalisation du programme d'analyse prévu à l'article 12, et pour les analyses complémentaires

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 14- Les prélèvements d'échantillons d'eau pour la réalisation du programme d'analyse prévu à l'article 12, et pour les analyses complémentaires prévues à l'article 13, sont effectués par les agents de la Direction Provinciale de la Santé, les agents d'un ou plusieurs laboratoires agréés par l'Etat, et désignés par le Ministère de la Santé ou par les agents des services communaux d'hygiène qui exercent effectivement la vérification des eaux destinées à la consommation humaine.

b- Reçoit les résultats des analyses réalisés par les laboratoires agréés et les met à la disposition des mairies et des autorités concernées

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 16 .- Les laboratoires agréés adressent les résultats des analyses auxquelles ils ont procédé, au Directeur Provincial de la santé et à l'exploitant.

Le Directeur Provincial de la santé met à la disposition des mairies et des autorités concernées, les résultats des analyses prévues à l'article 15.

c- Reçoit de l'exploitant, les résultats des vérifications dès qu'il apparaît un dépassement d'une des valeurs limite, et les informations faisant état d'incident pouvant avoir des conséquences néfastes pour la santé publique.

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 17.- Sans préjudice des vérifications prévues aux articles 12 à 16 ci -dessus , l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes les résultats des vérifications qu'il a opérées pour surveiller la qualité des eaux ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité.

Lorsque les résultats des vérifications font apparaître le dépassement d'une des valeurs limite fixées en application de l'article 6, l'exploitant porte immédiatement ces résultats à la connaissance du Directeur Provincial de la Santé. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences néfastes pour la santé publique.

3.2.3.7. Laboratoires agréés

a- Collabore avec le ministère de la santé pour assurer la vérification de la qualité de l'eau

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 12- La vérification de la qualité de l'eau est assurée conformément au programme d'analyse d'échantillons définis, en collaboration avec les laboratoires agréés, par le Ministère de la Santé.

b- Doit être agréé par l'ETAT

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 14- Les prélèvements d'échantillons d'eau pour la réalisation du programme d'analyse prévu à l'article 12, et pour les analyses complémentaires prévues à l'article 13, sont effectués par les agents de la Direction Provinciale de la Santé, les agents **d'un ou plusieurs laboratoires agréés par l'Etat**, et désignés par le Ministère de la Santé, ou par les agents des services communaux d'hygiène qui exercent effectivement la vérification des eaux destinées à la consommation humaine.

c- Participe aux prélèvements d'échantillons d'eaux pour analyses

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 14- **Les prélèvements d'échantillons d'eau pour la réalisation du programme d'analyse** prévu à l'article 12, et pour les analyses complémentaires prévues à l'article 13, **sont effectués** par les agents de la Direction Provinciale de la Santé, **les agents d'un ou plusieurs laboratoires agréés par l'Etat**, et désignés par le Ministère de la Santé, ou par les agents des services communaux d'hygiène qui exercent effectivement la vérification des eaux destinées à la consommation humaine.

d- Effectue l'analyse des échantillons d'eaux et adresse les résultats d'analyse au directeur provincial de la santé et à l'exploitant

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 15.- **L'analyse des échantillons d'eau** prélevée dans les conditions fixées par l'article 14 **est réalisée par des institutions agréées par l'Etat.**

Les frais d'analyse sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs en vigueur.

ARTICLE 16 .- **Les laboratoires agréés adressent les résultats des analyses** auxquelles ils ont procédé, au Directeur Provincial de la santé et à l'exploitant.

3.2.3.8. Les communes

a- Donne un avis au ministère chargé de l'eau pour la promulgation de l'arrêté de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 9 - L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est autorisée par arrêté du Ministère chargé de l'eau, pris **après avis du Conseil municipal sur l'hygiène** et/ou du directeur de l'Agence de bassin concernée. Cet arrêté indique notamment les procédés et produits de traitement techniquement appropriés auxquels il peut être fait appel.

b- Vérifie la qualité des eaux, effectue des prélèvements d'échantillons d'eau pour analyses

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 14- **Les prélèvements d'échantillons d'eau** pour la réalisation du programme d'analyse prévu à l'article 12, et pour les analyses complémentaires prévues à l'article 13, sont effectués par les agents de la Direction Provinciale de la Santé, les agents d'un ou plusieurs laboratoires agréés par l'Etat, et désignés par le Ministère de la Santé, **ou par les agents des services communaux d'hygiène qui exercent effectivement la vérification des eaux destinées à la consommation humaine.**

c- Reçoit du directeur provincial de la santé les résultats d'analyses

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau

ARTICLE 16 .- Les laboratoires agréés adressent les résultats des analyses auxquelles ils ont procédé, au Directeur Provincial de la santé et à l'exploitant.

Le Directeur Provincial de la santé **met à la disposition des mairies** et des autorités concernées, **les résultats des analyses** prévues à l'article 15.

d- Comme « autorité compétente », reçoit les résultats des vérifications périodiques de la qualité de l'eau, de l'exploitant

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau.

ARTICLE 17.- Sans préjudice des vérifications prévues aux articles 12 à 16 ci -dessus , l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'exploitant tient à la disposition **des autorités compétentes les résultats des vérifications** qu'il a opérées **pour surveiller la qualité des eaux ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité.**

e- Peut effectuer un contrôle technique, Administratif et financier des distributions publiques d'eau.

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau.

ARTICLE 29 .- Le Ministre chargé de l'Eau assure, au nom de l'Etat, le contrôle technique, Administratif et financier des distributions publiques d'eau.

Le contrôle de l'Etat n'exclut **pas l'exercice d'un contrôle communal, intercommunal** ou par les autorités coutumières de ces distributions d'eau.

3.2.3.9. Les autorités coutumières

a- Peut effectuer un contrôle technique, Administratif et financier des distributions publiques d'eau.

Selon le DECRET N° 2003- 941 modifié par le décret 2004-635 du 15 Juin 2004 relatif à la surveillance de l'eau, au contrôle des eaux destinées à la consommation humaine et aux priorités d'accès à la ressource en eau.

ARTICLE 29 .- Le Ministre chargé de l'Eau assure, au nom de l'Etat, le contrôle technique, Administratif et financier des distributions publiques d'eau.

Le contrôle de l'Etat n'exclut pas l'exercice d'un contrôle communal, intercommunal ou **par les autorités coutumières** de ces distributions d'eau.